

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : MFP/15024893

Lausanne, le 20 février 2019

Consultation fédérale – modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités) – avant-projet

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance de l'avant-projet de loi modifiant la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants visant à permettre à toutes les autorités d'utiliser systématiquement le numéro AVS (NAVS) en vertu d'une autorisation générale, sans avoir besoin à cette fin de disposition dans une loi spéciale pour chaque nouvel usage.

Le Conseil d'Etat est sur le principe favorable à cette proposition de modification de loi dans la mesure où elle simplifie la procédure autorisant les autorités à recourir de manière systématique au NAVS en tant qu'identificateur de personnes dans l'exécution de leurs tâches légales, et qu'elle assortit cette autorisation de mesures organisationnelles et techniques visant à garantir la protection des données personnelles et à prévenir des appariements de données non autorisés.

Il relève qu'il convient de préciser que si la loi introduit un concept d'utilisation systématique du NAVS, elle n'en crée pas pour autant un identifiant personnel fédéral unique, le fondement constitutionnel pour ce faire faisant défaut.

Il relève également que l'introduction d'une disposition (article 153 c al 2) dans le projet prévoyant que les autorités ne sont pas habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique dans les domaines où la législation applicable l'exclut pourrait susciter la confusion. Dans certains cas en effet, la législation fédérale prévoit expressément l'utilisation d'un numéro sectoriel sans exclure expressément pour autant l'utilisation du NAVS, et ce précisément pour ne pas recourir au NAVS. Il conviendrait ainsi de préciser à l'article 153 c al 2 que les autorités ne sont pas habilitées à utiliser le NAVS de manière systématique dans les domaines où la législation applicable l'exclut ou prévoit l'utilisation d'un numéro sectoriel.

L'objectif de l'utilisation du numéro AVS en tant qu'attribut d'identification unique est notamment d'améliorer la qualité des données collectées et d'éviter les confusions. Ceci apparaît d'autant plus nécessaire dans certains domaines comme ceux de la cybersanté et du dossier électronique du patient où l'identification sans équivoque des personnes est indispensable, notamment en vue d'assurer la sécurité des soins. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande que la possibilité d'utilisation systématique du numéro AVS afin d'aider à l'identification des patients soit prévue explicitement dans la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP). Pour l'heure, seul le numéro AVS est à même d'écarter les risques de confusion entre patients et leur dossier électronique respectif. Ainsi, le Conseil d'Etat demande que l'annexe du projet concernant la modification d'autres actes soit complétée, sous son point 21 consacré à la LDEP, dans le sens de permettre explicitement une utilisation systématique du numéro AVS comme aide à l'identification des patients.

Sur le plan de la répartition des compétences entre les différents niveaux institutionnels, le Conseil d'Etat estime nécessaire de préciser, dans la loi elle-même, un élément qui figure dans le rapport explicatif, à savoir que les communes pourront utiliser de manière systématique le NAVS en tant qu'identificateur de personnes dans l'exécution de leurs tâches légales, si une base légale cantonale le prévoit (art. 153 c al let a ch. 3, rapport explicatif p. 6).

Il est par ailleurs opposé à la proposition consistant à confier aux cantons la responsabilité de mener des analyses des risques pour les communes (art. 153^e al.1 let.b). Il revient aux communes elles-mêmes de réaliser ces analyses de risques et de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la bonne protection des données.

Mesures d'accompagnement en lien avec la protection des données

Le Conseil d'Etat salue le fait que les conditions-cadres régissant l'utilisation systématique du NAVS sont définies dans la loi. Il estime toutefois indispensable de les renforcer notamment en complétant ou précisant comme suit les dispositions légales proposées.

Art. 153d

La notion de traçabilité (journalisation), mentionnée dans le rapport explicatif, devrait figurer dans la loi. Le texte de la loi devrait par ailleurs être corrigé pour prévoir, comme l'indique le rapport explicatif, que ce sont les données, et non les banques de données qui doivent être cryptées lorsqu'elles transitent par un réseau public. En effet, les bases de données à proprement parler ne sont généralement pas intégralement transmises sur un réseau public.

Art. 153e al. 1 let. b

Prévoir dans la loi qu'une analyse des risques sera réalisée périodiquement est une excellente mesure. Toutefois, la notion de « périodique » mériterait d'être clarifiée, à tout le moins dans le message, pour qu'une pratique uniforme de la Confédération et des cantons soit établie. Par ailleurs, l'étendue du contrôle devrait être définie, de même que l'analyse des risques devrait être fondée sur l'analyse d'impact relative à la protection des données qui pourrait être réalisée dans certains cas avant même la création d'une base de données, qui sera introduite sous peu dans les différentes

législations cantonales et fédérale sur la protection des données suite à la réforme du droit européen. Pour rappel, l'analyse d'impact devra au moins contenir une description générale des procédures de traitement prévues, une évaluation des risques pour les droits fondamentaux des personnes concernées, l'exposition et l'évaluation des mesures prises pour remédier aux risques évalués, des garanties, des mesures de sécurité et des dispositifs permettant de respecter les droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que la preuve que la législation en matière de protection des données est appliquée.

Art. 153e al. 2

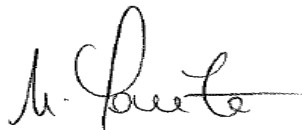
L'analyse des risques prévue devrait prendre en compte les risques de consolidation non autorisés des bases de données. Il conviendrait ainsi, en plus d'avoir un répertoire des bases de données dans lesquelles le NAVS est systématiquement utilisé, d'indiquer avec quelles autres bases de données utilisant systématiquement le NAVS un interfaçage est réalisé. Cela permettrait de disposer d'une cartographie des interactions existantes entre les différentes bases de données et de vérifier la licéité desdites interactions.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- DSI
- Préposée à la protection des données